
Dividende proposé au titre de l'exercice 2017 : 0,46 euro par action, avec option de paiement en actions nouvelles

QUESTIONS/REPNSES

Un dividende de 0,46 euro par action, avec option de paiement en actions nouvelles du solde du dividende, sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires qui aura lieu le 15 mai 2018. Ce montant correspond à un taux de distribution du résultat net courant¹ de 60 %.

A combien s'élèveraient le solde du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré ?

Compte tenu de l'acompte sur dividende 2017 de 0,15 euro par action payé en décembre 2017, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 s'élèverait à 0,31 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire, et à 0,356 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Quel type d'actions bénéficie du dividende majoré ?

Les actions bénéficiant d'une majoration de 10 % du dividende sont, conformément à l'article 24 des statuts de la Société, les actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2015 et qui seront restées inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant du dividende majoré à 0,506 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Cette majoration ne pourrait pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

Qui peut choisir le paiement du solde du dividende en actions nouvelles ?

Il est proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'actionnaire peut-il choisir de percevoir le solde du dividende pour partie en espèces et pour partie en actions nouvelles ?

Chaque actionnaire pourrait opter pour l'un ou l'autre des modes de paiement du dividende, espèces ou actions nouvelles, mais cette option s'appliquerait au montant total du solde de dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

Comment est calculé le prix d'émission des actions nouvelles ?

Les actions nouvelles seraient émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

¹ Ajusté de la rémunération des émissions hybrides comptabilisée en fonds propres

Que se passe-t-il pour l'actionnaire qui opte pour le paiement en actions nouvelles en cas de rompus ?

Si le montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) pour lequel est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soultte en espèces.

Quels droits donnent les actions nouvelles ?

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreraient les mêmes droits que les actions anciennes et porteraient jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneraient droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Quel est le calendrier proposé ?

Le calendrier proposé est le suivant :

- **25 mai 2018** : détachement des dividendes (ordinaire et majoré)
- **25 mai au 11 juin 2018 inclus** : période d'exercice de l'option de paiement en actions nouvelles
- **19 juin 2018** : mise en paiement du solde du dividende et règlement-livraison des actions

Que se passe-t-il si l'actionnaire n'exerce pas son option ?

Les actionnaires pourraient opter pour le paiement du solde dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) en espèces ou en actions nouvelles entre le 25 mai 2018 et le 11 juin 2018 inclus. Pour les actionnaires n'ayant pas exercé leur option au plus tard le 11 juin 2018, le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) serait payé intégralement en numéraire.

Quelle est la fiscalité applicable au dividende ?

En l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8 % ou, sur option applicable à l'intégralité des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, mais cet abattement n'est désormais applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif.

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08
Capital de 1 463 719 402 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

CONTACT

actionnaires@edf.fr